

GE_GERICHTE ACJC/401/2023 vom 16. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_401_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/401/2023 du 16 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/401/2023 del 16 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), sont recevables.

E. 1.2

L'intimée a d'ailleurs attiré son attention sur cette question à plusieurs reprises, notamment lors de la séance du 16 mai 2012. Par ailleurs, l'intimée n'est pas responsable du fait que les postes précités n'aient pas pu être chiffrés avant l'été 2012. En effet, les montants à retenir dépendaient de démarches et de choix que l'appelante a tardé à effectuer, en dépit des relances de l'intimée, ce qui a été confirmé par les experts nommés par le Tribunal. L'intimée n'est pas non plus restée passive à l'égard des autres intervenants du dossier, puisqu'elle les a interpellés à plusieurs reprises, insistant sur la nécessité de faire avancer rapidement le projet. Les experts ont d'ailleurs confirmé que l'intimée avait satisfait à ses obligations en demandant avec insistance des renseignements à l'ingénieur civil et au géotechnicien. L'on ne peut pas non plus reprocher à l'intimée d'avoir tardé à avertir l'appelante d'une possible augmentation des coûts. L'estimation de mai 2012 était correcte, au vu des informations dont l'intimée disposait à l'époque. En particulier, l'intimée ignorait à cette date quel était le plan financier de l'appelante. Elle n'a été informée que le 24 juillet 2012 de ce que l'appelante considérait que le projet n'était viable qu'à la condition que les coûts se situent aux alentours de 7'800'000 fr. A cette date, l'appelante connaissait déjà l'ampleur de l'augmentation des coûts en lien avec les travaux spéciaux, installations de chantier, démolition, et autres, de sorte que l'intimée n'avait pas à lui fournir de mise en garde supplémentaire. Le prétendu "décalage chronologique de plusieurs mois entre les activités d'estimation et celles de planification" invoqué par l'appelante, n'est pas établi par les pièces du dossier. Selon les experts judiciaires, le décalage entre l'avancement des prestations de l'ingénieur civil et celles de l'architecte est normal, puisque l'ingénieur intervient à un moment où l'architecte a déjà accompli une bonne partie de son mandat. Ce grief, peu clair, ne fonde pas une violation de ses obligations de la part de l'intimée.

- 23/29 -

C/8965/2015 Par ailleurs, l'intimée n'a pas violé ses obligations en transmettant le 5 septembre 2012 à l'appelante le devis du 24 juillet 2012. Le délai entre l'établissement du devis et sa transmission à l'appelante s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une période de vacances. En outre, comme l'a exposé de manière crédible l'intimée, celle-ci a dû obtenir des renseignements supplémentaires, notamment concernant la rampe du garage et modifier

certain plans. L'appelante, par l'intermédiaire de I_____ SA, a au demeurant accepté par courrier du 11 juillet 2012 le délai à mi- août 2012 proposé par l'intimée pour l'établissement du devis général. En tout état de cause, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, ce délai n'a eu aucune conséquence dommageable pour l'appelante. Celle-ci avait au demeurant déjà requis de ses mandataires en juin 2012 qu'ils cessent leurs activités jusqu'à approbation du devis général. Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'a pas violé ses obligations contractuelles et qu'elle a dès lors droit à une rémunération pour l'activité effectuée.

E. 2

Le Tribunal a retenu dans son ordonnance du 14 mai 2021 qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une contre-expertise, celle-ci ayant été requise par l'appelante près d'un an après la reddition du rapport d'expertise alors qu'aucun fait nouveau n'était intervenu. Il n'y avait pas non plus lieu d'entendre l'expert privé mandaté par l'appelante comme témoin.

L'appelante fait valoir qu'elle a requis la contre-expertise en temps utile car elle a mandaté un expert privé dans les jours ayant suivi l'audition des experts judiciaires et a transmis sans retard au Tribunal le rapport établi par l'expert privé. L'expertise judiciaire était inexacte, partielle et incomplète car les experts n'avaient pas vérifié que les prestations facturées avaient été fournies, avaient confirmé les calculs de l'intimée sans les vérifier, s'étaient livrés à des conjectures sur la délivrance de l'autorisation de construire, n'avaient pas "pointé les heures" facturées, avaient validé tacitement une majoration de 15% du tarif horaire qui n'avait pas lieu d'être et s'étaient prononcés de manière erronée sur des questions juridiques.

2.1.1 S'il n'est pas exclu d'administrer des preuves en appel (art. 316 al. 3 CPC), une contre-expertise est cependant soumise aux conditions fixées par l'art. 188 al. 2 CPC. Le juge peut ainsi faire appel à un autre expert si le rapport est lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé. Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2). Si l'expertise ne peut pas être améliorée, en raison de ses importantes lacunes, par une explication de l'expert ou un complément d'expertise, une autre expertise s'impose. Le tribunal fait alors appel à un autre expert pour réaliser une autre expertise. L'autre expertise (ou deuxième expertise ou sur-expertise) est ainsi ordonnée, lorsque le premier rapport d'expertise n'est pas apte à constituer une preuve, notamment en raison du manque d'indépendance de l'expert, d'importantes lacunes du rapport, ou de doutes sérieux sur la qualité du rapport; le tribunal ne peut pas prendre en compte un tel moyen de preuve défectueux (VOUILLOZ, Petit commentaire CPC, n. 8-9 ad art. 188 CPC). 2.1.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une expertise privée n'a pas la qualité d'un moyen de preuve, mais d'une simple allégation d'une partie (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1, JdT 2011 II 564).

- 16/29 -

C/8965/2015 2.1.3 A teneur de l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: a. ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière

audience d'instruction (novas proprement dits); b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré à juste titre que l'expertise privée produite par l'appelante le 20 novembre 2020 contenait des allégués nouveaux, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Ces allégués nouveaux, présentés un an après l'audition des experts judiciaires, n'ont pas été invoqués sans retard au sens de l'art. 229 al. 1 CPC, de sorte qu'ils sont irrecevables. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise car le rapport d'expertise figurant au dossier est complet, clair et motivé. Rien ne permet en outre de retenir que les experts auraient fait preuve de partialité. En particulier, l'appelante n'a pas contesté en temps utile et avec suffisamment de précision le fait que les prestations décrites dans les notes d'honoraires de l'intimée aient été fournies, de sorte que cet élément doit être considéré comme établi (art. 150 al. 1 CPC). Les critiques formulées contre les éléments de calcul desdites notes le 20 novembre 2020 sont tardives, car elles auraient dû être articulées avant l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 1 CPC). En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les prestations facturées par l'intimée n'auraient pas été exécutées. Il n'incombait pas aux experts de vérifier chaque prestation ni de "pointer les heures", comme le prétend l'appelante, quelle que soit la signification de cette expression peu précise. Les experts ont d'ailleurs relevé de manière convaincante qu'un tel "pointage" n'était pas possible. L'intimée a de plus fourni à la procédure de nombreuses pièces et plans attestant de l'ampleur de son activité et l'appelante n'explique pas précisément et concrètement quelle prestation facturée n'aurait pas été fournie. L'appelante n'explique par ailleurs pas non plus pour quel motif les experts auraient dû refaire "le calcul du cube de construction SIA" ou contrôler "les chiffres dans le détail" voire "vérifier quelle norme SIA était applicable", étant précisé que ces calculs n'étaient pas expressément mentionnés par la mission

- 17/29 -

C/8965/2015 d'expertise. En tout état de cause, comme cela sera exposé ci-après, cet élément n'est pas pertinent pour l'issue du litige. Il en va de même de la question de savoir si l'autorisation de construire aurait ou non pu être délivrée si le projet n'avait pas été abandonné avant la décision de l'autorité compétente. Le fait que les experts se soient, cas échéant, prononcés sur des questions juridiques qui n'étaient pas de leur compétence, ne justifie pas d'ordonner une contre-expertise puisque ces questions ne seront pas non plus de la compétence du nouvel expert. L'on rappellera à cet égard que le juge n'est pas lié par le rapport d'expertise et qu'il doit l'apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Enfin, il ne ressort pas du rapport d'expertise que les experts auraient "validé tacitement une majoration du tarif horaire de 15% pour cause de difficulté", cet élément n'ayant en tout état de cause pas été allégué en temps utile. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner une contre-expertise ou l'audition de C_____ à titre de témoin.

E. 3

Sur le fond, le Tribunal a considéré que les parties n'avaient pas voulu subordonner la rémunération de l'intimée à l'entrée en force de l'autorisation de construire. La mention selon laquelle le paiement n'était exigible qu'à l'entrée en force de l'autorisation n'était qu'un simple report de la rémunération et non pas une condition de celle-ci. Aucun élément du dossier ne confirmait les allégations de l'appelante selon lesquelles les parties avaient eu l'intention de se lier dans le cadre d'une société simple. L'intimée n'avait pas violé ses obligations de diligence car l'augmentation du devis du projet provenait de l'augmentation de son volume requise par l'appelante. L'intimée ne pouvait pas estimer les coûts de l'ingénieur civil plus tôt car il lui manquait le rapport du géotechnicien et l'appelante ne répondait pas aux questions de l'ingénieur civil. L'estimatif indiqué par l'intimée était correct et elle avait demandé avec insistance des renseignements au géotechnicien et à l'ingénieur civil, à teneur de l'expertise. Le délai écoulé entre l'établissement du devis final et sa transmission à l'appelante n'avait pas eu d'effet sur l'issue du projet.

L'appelante fait valoir que l'administrateur de l'intimée a admis devant le Tribunal que l'entrée en force de l'autorisation de construire était une condition de son droit aux honoraires. Il résultait en outre des conditions supplémentaires qu'elle avait posées à l'avenant proposé par l'intimée que la rémunération de celle-ci dépendait de la réalisation et de la commercialisation du projet. La rémunération convenue était forfaitaire et n'augmentait pas avec le prix de l'ouvrage. Le retrait de la demande d'autorisation de construire était inévitable, car le projet n'était pas viable; tout portait à croire que l'autorisation n'aurait pas été délivrée car le projet

- 18/29 -

C/8965/2015 était incomplet et les délais fixés ne pouvaient pas être respectés compte tenu des nombreuses oppositions formulées. L'intimée avait violé ses obligations en procédant à une estimation erronée du coût de l'ouvrage. Il existait en particulier un écart de 35% à 41% entre l'estimation de juillet 2012 et celle de mai 2012. Le montant provisionné pour les "travaux spéciaux et installations de chantier" était clairement trop faible. L'intimée aurait dû la rendre attentive à cette problématique. Le devis général aurait dû être établi en mai 2012 et non en juillet 2012, ce qui aurait permis de stopper plus tôt le projet. L'intimée aurait dû faire en sorte que l'ingénieur civil remette plus tôt son devis et "s'engager proactivement à la recherche" des réponses aux questions posées par ce dernier. L'intimée avait tardé indûment à lui transmettre le devis du 23 juillet 2012. 3.1.1 Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Il s'agit d'un contrat mixte, qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise. Cette qualification de contrat mixte soumet la prétention litigieuse aux règles permettant de trouver la solution la plus appropriée aux circonstances. Ainsi, la responsabilité de l'architecte en tant que planificateur (études préalables, avant-projets, projets et préparation des plans et des documents de soumission) relève du contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) puisqu'il lui est possible de garantir un résultat, mesurable et objectivement constatable; la responsabilité de l'architecte en tant que directeur des travaux en raison des coûts supplémentaires, qui sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel et qui résultent souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier, relève des règles du mandat (art. 398 CO) puisqu'il ne s'engage qu'à fournir ses services, promettant

toute sa diligence (obligation de moyens); la responsabilité de l'architecte pour le dépassement de devis et le défaut de contrôle continu des coûts durant le chantier est également soumise aux règles du mandat, puisque l'architecte n'est pas en mesure de garantir un résultat qui serait mesurable selon des critères objectifs. La résiliation du contrat d'architecte global est entièrement soumise au contrat de mandat (art. 404 CO), quelle que soit la prestation considérée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4). Selon l'art. 321a al. 1 CO, applicable en vertu du renvoi de l'art. 398 al. 1 CO, l'architecte doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant. En particulier, il lui appartient d'informer et de conseiller le mandant, notamment sur les coûts du projet envisagé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_196/2014 du 1er septembre 2014 consid. 4.1 et les références).

- 19/29 -

C/8965/2015 Le devis est une estimation (ou une évaluation, un pronostic) que l'architecte est tenu d'élaborer avec diligence (art. 398 al. 2 CO), vu l'influence que l'information qu'il fournit ainsi aura sur les décisions successives du mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.1). L'architecte doit donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, en particulier sur le degré d'exactitude de son devis, et effectuer un contrôle continu des coûts afin de pouvoir lui signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 précité consid. 4.2; 4C.424/2004 du 15 mars 2005 consid. 3). S'il reçoit du mandant une instruction en vertu de laquelle les coûts de la construction ne doivent pas dépasser un certain montant, l'architecte doit veiller à son respect. En particulier, s'il remarque ou doit remarquer que la limite de coût ne pourra pas être tenue ou s'il doute qu'elle puisse l'être, l'architecte doit suspendre immédiatement les travaux, investiguer et informer le mandant de manière à ce que des mesures pour maintenir la limite de coût puissent être prises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_534/2019 du 13 octobre 2020 consid. 4.1.2). La responsabilité de l'architecte mandataire suppose la réunion de quatre conditions, qui sont cumulatives: (1) une violation d'un devoir de diligence, (2) une faute, (3) un dommage et (4) une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au mandant d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (art. 398 et 321e CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2). 3.1.2 Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si a convention ou l'usage lui en assure une. Ce caractère conditionnel et exceptionnel de la rémunération est le reliquat d'une époque où le service était rendu "à titre gracieux", sous réserve d'une gratification à titre honorifique. Cette présomption de gratuité a disparu; aujourd'hui, le mandat onéreux constitue la règle et le mandat gratuit l'exception (WERRO, Commentaire romand, n. 38, ad art. 394 CO). L'usage veut que le professionnel qui fournit un service ait droit à une rémunération. C'est au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus doivent l'être à titre gratuit, soit en prouvant le contraire (présomption de droit), soit en rendant vraisemblable l'inexistence de la convention tacite (présomption de fait) (WERRO, op. cit., n. 40, ad art. 394 CO). En ce qui concerne les modalités de paiement, sauf convention contraire, le mandataire est tenu d'exécuter sa prestation avant de pouvoir exiger le paiement

- 20/29 -

C/8965/2015 de sa rémunération. Lorsque la créance naît avec la conclusion du contrat, le prix ne devient exigible qu'au moment où le mandataire a terminé son activité: il peut s'agir du moment de la livraison ou de l'obtention du résultat ou, à défaut, du moment où le mandataire fait savoir qu'il ne peut pas l'obtenir. Lorsque le contrat s'éteint pour une autre cause que l'exécution de la prestation promise (art. 404 et 405 CO), c'est la survenance de cette cause ou la résiliation qui rend la rémunération exigible (WERRO, op. cit., n. 50, ad art. 394 CO). 3.1.3 En procédure, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_408/2021 du 22 octobre 2021 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu à bon droit que l'intimée avait droit à des honoraires pour le travail effectué. Selon l'usage, les services rendus professionnellement ne sont pas gratuits et l'appelante n'a pas démontré que l'intimée a accepté de fournir une activité conséquente sur plusieurs mois sans avoir l'assurance d'être rémunérée pour ce faire. Ce qui précède est confirmé par la formulation du contrat, qui désigne l'intimée comme mandataire et l'appelante comme mandante, et qui fixe le montant des honoraires de la première sans faire de réserve sur son droit à percevoir une rémunération. Les échéances de paiement prévues par l'annexe 8 au contrat ne peuvent pas être interprétées comme remettant en cause le droit de l'intimée de percevoir des honoraires pour le travail effectué. A teneur de cette annexe, l'intimée acceptait de retarder le paiement de ses honoraires jusqu'à l'entrée en force de l'autorisation de construire, mais rien n'indique qu'elle acceptait de renoncer à tout paiement au cas où ladite autorisation n'entraîne pas en force. Une interprétation de cette échéance de paiement dans le sens préconisé par l'appelante n'est de plus pas compatible avec le fait que le contrat de mandat peut être résilié en tout temps. En effet, dans ce cas-là le maître de l'ouvrage aurait eu la possibilité de supprimer à sa guise le droit de son mandataire à une rémunération, situation qui n'a certainement pas été acceptée par l'intimée.

- 21/29 -

C/8965/2015 Le fait que la facturation des honoraires soit prévue au moment de l'entrée en force de l'autorisation de construire est de plus conforme au principe selon lequel le mandataire est tenu d'exécuter sa prestation avant de pouvoir exiger le paiement de sa rémunération. Comme l'a confirmé le témoin K_____, l'essentiel des prestations de l'intimée devait être fourni avant la délivrance de l'autorisation de construire. Les déclarations de l'administrateur de l'intimée devant le Tribunal ne contredisent pas ce constat, puisque celui-ci a précisé que le "risque" qu'il prenait était celui de ne pas être payé jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire. L'intéressé a ajouté que cet échéancier constituait en réalité un report de paiement. Les affirmations de l'associé gérant de l'appelante, selon lesquelles il avait demandé que les échéances de paiement soient fixées postérieurement à l'entrée en force de l'autorisation de construire pour pouvoir déterminer au préalable si le projet était viable ne sont pas déterminantes. Ces seules déclarations n'établissent pas qu'un accord selon lequel l'intimée renonçait à percevoir des honoraires

dans l'hypothèse où l'autorisation de construire n'était pas délivrée a été conclu entre les parties. Il résulte au contraire des éléments de preuve figurant au dossier que les parties avaient convenu que l'intimée toucherait des honoraires pour les prestations effectuées. Ces honoraires seraient exigibles après l'entrée en force de l'autorisation de construire, mais le principe de leur versement n'était pas soumis à la condition suspensive de cette entrée en force. L'intimée n'a ainsi pas perdu tout droit à une rémunération en raison du fait que la demande d'autorisation de construire a été retirée par l'appelante. Par ailleurs il n'est pas établi que l'intimée a violé son obligation de diligence dans le cadre de l'établissement du devis du 23 mai 2012. S'il est vrai que le montant de 832'000 fr. provisionné dans l'estimation sommaire des coûts au 23 mai 2012 pour les travaux de démolition, travaux spéciaux et installation de chantier est significativement inférieur au montant de 1'595'434 fr, retenu à ce titre dans le devis de juillet 2012, l'on ne saurait en conclure que cette différence est due à une violation de ses obligations par l'intimée. Il résulte en effet clairement de la formulation de l'estimation sommaire du 23 mai 2012 que des réserves étaient faites sur les montants provisionnés, puisque le coût final des travaux en question dépendait de choix que le maître de l'ouvrage n'avait pas encore faits, des calculs de l'ingénieur civil et d'estimations supplémentaires concernant la démolition, le désamiantage, l'évacuation de carburant et une éventuelle décontamination.

- 22/29 -

C/8965/2015 Les experts ont en outre confirmé d'une part que l'intimée ne pouvait pas chiffrer le coût des travaux spéciaux et installations de chantier en mai 2012 et, d'autre part, que les autres positions de l'estimation du 23 mai 2012 respectaient le degré de précisions requis de plus ou moins 15%. Compte tenu des indications expresses figurant dans l'estimation des coûts de mai 2012, l'appelante, en tant que professionnelle de l'immobilier, ne pouvait ignorer le caractère provisoire et estimatif des montants provisionnés sous postes 1.1 et

E. 4

En ce qui concerne le montant des honoraires, le Tribunal a considéré que l'intimée n'avait pas allégué que le mandat avait été résilié en temps inopportun et n'avait pas demandé d'indemnité à ce titre. Selon l'art. 7.5.6 de la norme SIA 102 (2003), en cas de non réalisation du projet, les honoraires devaient être arrêtés selon la dernière estimation des coûts de l'ouvrage, soit celle du 23 juillet 2012 en 10'530'000 fr TTC. L'intimée avait exécuté le 47,5% des prestations convenues. Le travail exécuté était utile et effectué en temps et heure, conformément aux constatations des experts. Le projet aurait pu être rationalisé pour devenir viable mais l'appelante y avait renoncé. L'intimée avait dès lors droit aux honoraires fondés sur la dernière estimation du coût de l'ouvrage.

L'appelante fait valoir que l'art. 7.5.6 SIA 102 (2003) n'est pas applicable car les parties avaient convenu d'y déroger par avenant de juin 2012. En outre, le projet n'avait pas été abandonné par un choix de sa part, mais parce qu'il n'était pas viable. L'intimée avait d'ailleurs envoyé une première facture portant sur un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal. Elle n'était pas tenue de rémunérer l'intimée pour les plans d'appel d'offres et d'exécution qui avaient été établis de manière prématurée, sans qu'elle ait donné d'instructions à cet égard. Elle n'était pas présente lors de la séance du 30 mai 2012 et avait été mise devant le fait accompli. L'avis de l'expert judiciaire selon lequel toutes les prestations facturées avaient été fournies et étaient utiles était erroné car l'expert n'avait pas

vérifié la fourniture desdites prestations ni pointé les heures. L'intimée avait majoré à tort son tarif horaire de 15% et inclus un poste de 20'636 fr. à titre d'honoraires de fin anticipée du contrat. Le projet ne pouvait pas être rationalisé pour atteindre le coût de 7'800'000 fr. Il aurait fallu le refaire dans son intégralité, ce que l'administrateur de l'intimée avait admis devant le Tribunal.

- 24/29 -

C/8965/2015

E. 4.1

Selon l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2). Avec la résiliation, le contrat prend fin ex nunc. Cette fin a pour effet premier que l'obligation principale du mandataire de rendre le service promis s'éteint. Dans un mandat onéreux, la fin du mandat fait naître pour le mandataire le droit au paiement des honoraires. Ceux-ci couvrent l'activité que le mandataire a exercée en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (WERRO, op. cit., n. 5-5a, ad art. 404 CO). La note d'honoraires envoyée au mandant après (ou durant) l'exécution du mandat représente, comme toute autre facture, une prétention. Elle n'est pas une offre, car elle n'attend pas une acceptation pour créer un contrat de rémunération. Cette facture lie le mandataire sous réserve d'une erreur essentielle (WERRO, op. cit., n. 52, ad art. 394 CO). Selon l'art. 7.5.6 SIA 102 (2003), si un projet n'est pas réalisé, les honoraires correspondant aux prestations effectuées se calculent sur la base de la dernière estimation des coûts. Les montants n'intervenant pas dans le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire sont estimés et déduits au préalable. On procède de la même manière pour les honoraires relatifs aux prestations de l'architecte lorsqu'il s'agit de parties d'ouvrages projetées mais non réalisées.

E. 4.2

En l'espèce, conformément à la doctrine susmentionnée, l'intimée était liée par le montant qu'elle avait réclamé par facture du 5 novembre 2012. Elle ne fait pas valoir que ladite facture aurait été établie sous l'emprise d'une erreur essentielle. La facture en question ne mentionne pas non plus qu'elle ne se rapporterait qu'à une partie des prestations effectuées. Il ressort au contraire de la formulation de cette facture qu'il s'agit d'une facture finale, à teneur de laquelle toute les prestations accomplies, pour lesquelles l'intimée entendait être rémunérée, étaient facturées. Ce qui précède est confirmé par la lettre de couverture l'accompagnant, à teneur de laquelle l'intimée indiquait que son intervention était terminée. Cette facture ne contient aucune réserve concernant la facturation ultérieure de montants supplémentaires, de sorte que l'appelante pouvait comprendre que le montant total des honoraires auquel l'intimée estimait avoir droit pour l'intégralité de prestations effectuées était de 404'044 fr. La seule explication donnée par l'intimée pour justifier la majoration de ses honoraires, intervenue en janvier 2015, soit plus de deux ans après l'envoi de sa première facture, est le fait que l'appelante ait refusé d'honorer ses engagements.

- 25/29 -

C/8965/2015 Ceci n'est cependant pas un motif valable. Le retard dans le paiement d'une somme d'argent est en effet en principe compensé par l'allocation d'intérêts moratoires mais ne constitue pas un élément de nature à modifier le montant de la créance en lui-même. La

deuxième facture expédiée par l'intimée est de plus fondée sur des prémisses erronées. Elle mentionne que le calcul des honoraires se fonde sur le contrat et l'avenant de juin 2012. Or, l'intimée ne peut pas prétendre au versement d'honoraires supplémentaires en application de l'avenant conclu par les parties en juin 2012 puisque le paiement supplémentaire prévu par ce document était soumis à la condition que 9 appartements soient vendus au 31 décembre 2012, ce qui n'a pas été le cas. A cela s'ajoute que l'intimée a inclus dans cette facture un montant supplémentaire pour résiliation en temps inopportun au sens de l'art. 1.12.2 SIA 102. Or elle n'a pas droit à un tel supplément, puisqu'elle n'allègue pas que la résiliation ait eu lieu en temps inopportun. Le Tribunal l'a d'ailleurs constaté, sans que cela ne soit remis en question devant la Cour. Il résulte de ce qui précède que les honoraires de l'intimée doivent être fixés sur la base des indications contenues dans sa note d'honoraires du 5 novembre 2012. Cette note ne tient pas compte des prestations relatives aux plans d'appel d'offres et aux plans d'exécution, qui, selon le contrat, devaient être fournies à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de construire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si ces prestations doivent ou non être prises en charge par l'intimée. Les experts ont confirmé que les prestations énumérées dans la note d'honoraires précitée avaient bien été fournies et il n'y a aucun motif de remettre en cause leur appréciation. Comme relevé précédemment, l'appelante n'a au demeurant pas contesté en temps utile et de manière conforme à la loi le fait que les prestations décrites dans ladite note aient été fournies, de sorte que cet élément doit être considéré comme établi. Le fait que les plans au 1/50ème figurant sous la lettre K de la pièce n° 78 dem. n'étaient pas finaux, selon le témoin K_____, n'est pas déterminant, contrairement à ce que soutient l'appelante. L'appelante fait valoir qu'il n'était pas possible de modifier le projet pour le rendre viable, relevant que les experts, qui ont considéré que cela était faisable, n'ont pas indiqué concrètement de quelle manière.

- 26/29 -

C/8965/2015 Même s'il devait être retenu, le défaut de viabilité du projet demeurerait, contrairement à ce que soutient l'appelante, sans effet sur le montant des honoraires dus à l'intimée. Celle-ci, qui ne disposait jusqu'au 24 juillet 2012, pas des éléments financiers lui permettant d'apprécier cette viabilité au vu du montant devisé des honoraires, a en effet exécuté avec diligence et sans retard les tâches que lui avait confiées l'appelante. L'appelante n'explique d'ailleurs pas quelle influence l'impossibilité de modifier à la baisse le budget total du projet aurait concrètement sur le calcul des honoraires de l'intimée.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'intimée obtient finalement environ 60% de ses conclusions. Il se justifie dès lors de répartir les frais à hauteur de 40% à sa charge et de 60% à charge de l'appelante. Les frais judiciaires de première instance, seront arrêtés à 37'300 fr. (art. 17 RTMC) et compensés avec les avances fournies par les parties en 41'200 fr. pour l'intimée et en 5'200 fr. pour l'appelante (art. 111 CPC). La part due par l'intimée est ainsi de 14'920 fr. et celle de l'appelante de 22'380 fr. Cette dernière versera 17'180 fr. à l'intimée qui se

verra rembourser le solde de son avance en 9'100 fr. Le montant total des dépens de première instance, arrêté par le Tribunal à 26'900 fr. débours et TVA inclus, et non remis en cause en appel sera confirmé (art. 84 et 85 RTFMC). Les dépens seront mis à charge de l'intimée à hauteur de 40%, soit 10'760 fr., et à charge de l'appelante à hauteur de 60%, soit 16'140 fr. L'appelante sera dès lors condamnée à verser 5'380 fr. de dépens à l'intimée.

E. 5.2

Les frais d'appel seront répartis de la même manière. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 27'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelante. L'appelante supportera ainsi 16'200 fr. de frais judiciaires d'appel et l'intimée le solde en 10'800 fr. Cette dernière sera dès lors condamnée à verser ce montant à sa partie adverse au titre des frais judiciaires. Les dépens d'appel seront arrêtés à 25'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC).

- 27/29 -

C/8965/2015 L'appelante supportera 15'000 fr. de dépens (60% de 25'000 fr.) et l'intimée 10'000 fr. (40% de 25'000 fr.) L'appelante sera dès lors condamnée à verser 5'000 fr. à sa partie adverse au titre des dépens d'appel. * * * * *

- 28/29 -

C/8965/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 octobre 2023 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/10693/2022 rendu le 16 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8965/2015. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ SARL à verser à B_____ SA 404'044 fr. 82 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 décembre 2012. Arrête les frais judiciaires de première instance à 37'300 fr. et les compense avec les avances fournies par les parties. Les met à la charge de A_____ SARL à hauteur de 22'380 fr. et à la charge de B_____ SA à hauteur de 14'920 fr. Condamne A_____ SARL à verser 17'180 fr. à B_____ SA au titre des frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à B_____ SA le solde de son avance en 9'100 fr. Arrête les dépens de première instance à 26'900 fr. et les met à la charge de A_____ SARL à hauteur de 16'140 fr. et à la charge de B_____ SA à hauteur de 10'760 fr. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ SA 5'380 fr. de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 27'000 fr. et les compense avec l'avance du même montant fournie par l'appelante. Les met à charge de A_____ SARL à hauteur de 16'200 fr. et de B_____ SA à hauteur de 10'800 fr.

- 29/29 -

C/8965/2015 Condamne B_____ SA à verser 10'800 fr. à A_____ SARL au titre des frais judiciaires d'appel. Arrête les dépens d'appel à 25'000 fr. et les met à la charge d'A_____ SARL à hauteur de 15'000 fr. et de B_____ SA à hauteur de 10'000 fr. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ SA 5'000 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.